

2006 ICPE 7

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des Installations Classées ;

VU la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège social est 4 avenue du Commandant l'Herminier à Saint-Nazaire, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser la situation administrative du centre de réception, de tri et de regroupement de déchets ménagers issus de collectes sélectives situé à TRIGNAC, rue J.B. Marcet, zone logistiport ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande,

VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 30 juin 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de TRIGNAC en date du 25 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de MONTOIR DE BRETAGNE en date du 27 mai 2005 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de SAINT JOACHIM en date du 2 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 8 mars 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 3 mai 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 mai 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 15 juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 25 mai 2005 ;

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 1er juillet 2005 ;

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 juin 2005 ;

VU l'avis du Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional de Brière en date du 25 avril 2005 ;

VU l'avis du Chef de la Division Equipement de Loire-Atlantique de la S.N.C.F. en date du 1er juin 2005 ;

VU l'avis du Directeur du Port Autonome de Nantes-St Nazaire en date du 13 mai 2005 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées en date du 26 décembre 2005 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 12 janvier 2006 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la CARENE en application de l'article 11 du décret n°77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

Considérant que les éléments présentés par la Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire dans son dossier de janvier 2005 pour l'exploitation d'un centre de tri et de regroupement de déchets provenant de collectes sélectives sur la commune de Trignac comportent des mesures pour pallier les inconvénients et les risques éventuels dus à ce type d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

I. Portée de l'autorisation et conditions générales

I.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération de la Région Nazairienne et de l'Estuaire (CARENE), dont le siège est situé 4 avenue de commandant l'Herminier à Saint-Nazaire, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Trignac, zone logistiport, rue Jean-Baptiste Marcet, les installations détaillées dans les articles suivants.

I.2. Nature des installations autorisées

I.2.1. Liste des activités classées

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
322-A	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains Stations de transit	Déchets ménagers issus de collectes sélectives : 5 000 t/an.	A

I.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de Trignac, sur la parcelle n° 346, section AS du plan local d'urbanisme. Le centre de tri occupe une surface totale de 2 575 m² dans un entrepôt de 4 000 m².

I.2.3. Conformité au dossier d'autorisation

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

II. Prescriptions

II.1. Conditions générales relatives à la gestion des déchets

II.1.1. Objectif du tri - Plan départemental

Le centre de tri a pour objectif de valoriser les déchets pré-triés provenant de la collecte sélective auprès des ménages en vue de la valorisation matière des matériaux ou à défaut leur valorisation énergétique dans des installations extérieures autorisées à cet effet au titre de la réglementation des installations classées ainsi que celle relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Toutes dispositions, qui résultent ou résulteraient de l'application du plan départemental d'élimination des ordures ménagères et déchets assimilés, doivent être prises en compte par l'exploitant.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime des déchets ne pouvant être valorisés (valorisation matière ou à défaut énergétique) et destinés à être éliminés par stockage dans des installations autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier les modalités ou les conditions de la valorisation (ou d'élimination) des déchets reçus et traités dans son établissement (bordereaux de suivi, bon de réception sur des sites de valorisation, etc.).

II.1.2. Agrément « emballages »

Le présent arrêté ne vaut pas agrément pour la valorisation par tri des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994.

II.1.3. Caractéristiques des installations

Les activités de tri sont exercées dans un bâtiment de 4 000 m² dont 2 575 m² réservés à cet effet et qui comprend :

- une zone de réception des déchets (3 cellules pour les emballages, les journaux magazines et les déchets précités en mélange) ;
- une chaîne de tri (deux lignes de tri) ;
- une zone de mise en balles des matériaux triés ;
- une zone de stockage des balles avant expédition ;
- une zone de stockage des journaux, revues, magazines après tri ;
- une zone de stockage des déchets ne pouvant être valorisés après tri ou refusés, compactés ;
- une zone de chargement pour les camions d'évacuation.

Un pont bascule est situé à l'entrée du bâtiment et des locaux (type Algéco) à usage de bureaux et de locaux sociaux sont installés dans le bâtiment de tri.

Dans le bâtiment de tri, l'exploitant dispose en outre d'une presse à ferraille d'une puissance de 7,5 kW, d'une presse à balles pour les déchets de 37 kW, d'un compacteur à déchets refusés.

II.1.4. Nature - origine géographique des déchets - taux de valorisation

Les déchets apportés sur le site proviennent de la collecte auprès des ménages sur le territoire de la CARENE.

Déchets à trier	Tonnage annuel prévisionnel	Taux de valorisation attendu
Journaux, revues, magazines	1 000	90 %
Emballages ménagers	350	85%
Journaux, revues, magazines en mélange avec des emballages ménagers	3 650	79 %
Total	5 000	

Les emballages en plastique ayant servi à l'apport des déchets ci-dessus (collecte en porte à porte) seront également récupérés en vue de leur valorisation.

Tout autre déchet que ceux nommément désignés dans le tableau ci-dessus est interdit sur le site.

II.1.5. Droit à l'information du public - rapport annuel

L'exploitant est tenu d'établir un dossier comportant les éléments prévus à l'article 2 du décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets. Ce dossier est mis à jour chaque année.

Ce document, dont un exemplaire est disponible en mairie de Trignac, comprend en particulier :

- un exemplaire du dossier de demande d'autorisation et ses mises à jour éventuelles ;
- les actes administratifs réglementant l'installation (arrêté d'autorisation initial et les arrêtés de prescriptions complémentaires éventuelles).

Pour la mise à jour de ce document, un rapport annuel d'activité correspondant aux points a à d ci-après est réalisé et transmis avant le 31 mars de l'année n + 1 pour l'année n :

- à l'inspection des installations classées,
- au préfet de la Loire-Atlantique,
- au maire de Trignac.

Ce rapport annuel comporte notamment les éléments ci-après :

a) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année n et en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année n + 1.

b) La nature, la quantité et la destination des déchets visés en a) après tri éventuel et regroupement sur le site, avec une notice des résultats obtenus par la chaîne de tri en terme de pourcentages de valorisation.

c) Les données qualificatives et chiffrées, caractéristiques du fonctionnement de l'installation permettant de vérifier les taux de valorisation obtenus pour chaque catégorie de déchets (journaux, revues, magazines ; emballages ; mélange de ces deux premières catégories).

d) Un chapitre relatif aux déchets éventuellement refusés sur le site (flux, motifs de refus, traitement des refus ...).

e) S'il y a lieu, les résultats des contrôles réalisés sur les effluents aqueux et/ou les émissions atmosphériques.

f) Un rapport sur la description et les causes des incidents ou des accidents survenus le cas échéant à l'occasion de fonctionnement de l'installation.

Les rapports annuels sont conservés pendant au moins trois ans.

II.2. Traitement des déchets reçus

II.2.1. Suivi des déchets

II.2.1.1. Registres chronologiques d'entrée/sortie - conservation des données

Registre chronologique d'entrée : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur ou à défaut du détenteur (origine : déchetterie, commune si collecte en porte à porte), la nature et la quantité de déchet, les modalités de conditionnement, l'identité du transporteur éventuel et le numéro d'immatriculation du véhicule de transport. Il mentionne également la destination finale prévue pour le déchet, ou en cas de refus, les informations relatives au motif du refus et la destination retenue.

Registre chronologique de sortie : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom de l'éliminateur destinataire, les modalités de transport ou conditionnement, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, la nature et la quantité du chargement et les éventuels incidents.

Des bilans mensuels et annuels sont mis en place.

Ces registres et bilans peuvent être informatisés. Pendant une période de 3 ans, ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II.2.1.2. Prise en charge

Toute opération d'enlèvement ou de réception de déchets fait l'objet d'un document écrit délivré par l'exploitant, précisant l'origine, la quantité du déchet et la date d'enlèvement ou de réception.

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions doit être effectué par un pont bascule.

Un contrôle visuel des déchets réceptionnés doit être systématiquement réalisé afin de s'assurer qu'ils correspondent au bordereau d'enlèvement.

Les déchets réceptionnés sur le site sont triés autant que possible dès leur arrivée sans dépasser 10 jours de stockage sur le site. Les matériaux sont traités par filière dans la continuité de l'opération, c'est-à-dire sans stockage intermédiaire, dans des conditions normales d'exploitation.

II.2.1.3. Valorisation des déchets après tri par un tiers

Dans le cas du tri où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec signature d'un contrat écrit précisant la nature et la quantité de déchets pris en charge. Ce contrat doit, le cas échéant, préciser l'agrément « emballage » délivré au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, l'exploitant s'assure qu'il bénéficie de l'agrément précité pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge.

Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

II.2.1.4. Gestion des déchets non admis

Une procédure d'urgence doit être établie et faire l'objet d'une consigne écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur ou du détenteur du déchet, le retour du déchet vers ledit producteur ou détenteur ou l'expédition vers un centre d'élimination autorisé, et dans le cas de déchets spéciaux ou dangereux l'information de l'inspection des installations classées.

Une aire de stockage provisoire de ces déchets est aménagée à cet effet.

Les apports des déchets refusés sont enregistrés dans le registre chronologique des entrées ou sur un registre des refus séparé, la date d'apport avec les références du producteur ou du détenteur, la nature et la quantité du déchet reçu, le motif du refus, le numéro d'immatriculation du véhicule de transport, la destination du déchet (retour ou expédition vers un centre d'élimination).

II.2.2. Conditionnement et transport

Les déchets traités sont mis en balles ou compactés (presse pour les aciers). Les journaux, magazines peuvent ne pas être mis en balle (vrac), sous réserve d'un stockage dans une alvéole spécifique évitant leur dispersion.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

II.2.3. Surveillance de l'exploitation - horaires

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant. L'ensemble du personnel intervenant sur le site doit avoir reçu une formation sur la nature des déchets à trier.

Les opérations de déchargement et chargement sont réalisées dans le bâtiment. Les stockages de déchets à trier ou après tri sont maintenus à l'intérieur du bâtiment.

Les heures de fonctionnement du centre de tri et de l'enlèvement des déchets triés sont du lundi au vendredi de 6 heures à 21 heures.

Les heures de réception des déchets sont de 7 heures à 1 heure du lundi au vendredi et de 9 heures à 16 heures le samedi.

Il est prévu de fonctionner, y compris les jours fériés, sauf 25 décembre, 1^{er} janvier et 1^{er} mai.

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. La chaîne de tri, la presse à balles et celle à déchets métalliques sont nettoyées à l'issue de chaque journée d'exploitation et débarrassées de tous déchets à trier ou de matériaux triés.

Les éléments légers qui se sont dispersés dans et hors du bâtiment de tri et de stockage doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation et les issues doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation et permettre une évacuation rapide et sûre du personnel, notamment en cas d'incendie.

Les stockages sont effectués de manière à ce que toutes les voies et issues soient largement dégagées. Les matériels non utilisés sont regroupés hors des allées de circulation.

Le stationnement des véhicules devant les issues ou sur les voies de circulation n'est autorisé que pendant le temps des opérations de chargement et de déchargement.

II.2.4. Stockage maximal des déchets reçus et triés

	Volume total m³	Dont tonnage avant tri (tonne)	Dont tonnage après tri (tonne)
Journaux, revues, magazines, cartons	410	30	124
Matières plastiques	696 (vrac : 120, balles : 576)		
Métaux	111		
Journaux, magazines et emballages en mélange	450		
Matériaux composites	174		
Refus	20		

II.2.5. Aménagement du bâtiment – prévention du risque incendie

II.2.5.1. Aménagement du bâtiment

Les aires de réception des déchets et les aires de stockage des produits triés et les refus doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées (affichage, marquage au sol etc.).

Les zones de circulation sont matérialisées au sol. Les voies de dégagement sont maintenues libres en permanence ou dégagées de tout obstacle.

Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

Le sol doit être étanche, incombustible et équipé pour pouvoir recueillir et diriger les eaux de lavage ou les liquides accidentellement répandus vers un dispositif de stockage tampon permettant leur reprise par pompage ou d'un dispositif équivalent pour le rejet au réseau d'assainissement ou en cas de pollution vers un centre d'élimination autorisé à cet effet.

Les surfaces en contact avec les dépôts doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

II.2.5.2. Prévention du risque incendie

La toiture doit être réalisée en éléments incombustibles. Elle doit comporter au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est au moins égale à 1 % de la surface au sol avec un minimum de 1 m² par exutoire. La commande manuelle des exutoires de fumée doit être facilement accessible depuis les issues de secours. L'ensemble de ces éléments est situé à au moins 4 mètres du mur coupe feu décrit ci-après.

Un éclairage de sécurité est installé dans le bâtiment industriel.

Les issues sont de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 mètres et que la distance à parcourir pour gagner l'extérieur ne soit pas supérieure à 40 mètres si le choix existe entre plusieurs sorties, sinon 25 mètres.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins dix mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers. A défaut, ils doivent être isolés par un mur coupe-feu de degré 4 heures dépassant les toitures d'au moins un mètre.

Dans la partie de l'entrepôt susceptible d'être utilisée par un tiers et dans laquelle les activités de tri et de stockage en transit ne sont pas exercées par l'exploitant, des dispositions sont prises pour le respect de la distance minimale de 10 m précitée, avec tout dépôt de matériaux combustibles ou inflammables. En outre, le maintien de cette distance est assurée par une séparation physique incombustible interdisant le libre accès du tiers à la partie de l'entrepôt occupée par l'exploitant (installations de tri et dépôts de l'établissement).

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les engins de manipulation sont rangés hors des allées de circulation et des voies de passage et à une distance de 5 mètres au moins de tous matériaux combustibles ou dans un local indépendant. Une consigne est rédigée en ce sens.

L'accès au site est rendu possible sur la façade ouest par les portails existants.

II.3. Echéancier des mesures et travaux à réaliser

Délai	Mesures et travaux à réaliser
1 mois	Détection automatique incendie reliée à un système d'alarme permanent
3 mois	Etablissement d'un plan d'établissement répertorié en liaison avec les services d'incendie et de secours localement compétent
9 mois	Réalisation par un organisme tiers spécialisé d'une campagne de mesures du bruit représentative des activités du site sur au moins une journée d'exploitation des installations du lundi au vendredi ainsi qu'un samedi (centre de tri et apport des déchets/expédition des matériaux triés). Le bilan de cette campagne est transmis au préfet accompagné, le cas échéant, de commentaires en cas de dépassement des niveaux de bruit limites et des mesures correctives nécessaires.

III. Annexes

III.1. Portée et conditions générales

III.1.1. Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

III.1.2. Portée à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

III. 1. 3. Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

III. 1. 4. Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qui permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
2. des interdictions ou limitations d'accès au site,
3. la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
4. en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification de l'arrêt d'exploitation, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

III. 1. 5. Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers, qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III. 1. 6. Décrets, arrêtés, instructions et circulaires applicables

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

organisme dont le choix est soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

III.2.3. Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données pendant au moins trois ans.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

III.2.4. Dispositions générales en matière d'exploitation

Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage, notamment pour que l'aspect esthétique du site soit satisfaisant.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement ...).

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant au moins un an.

III.3. Déchets produits par l'établissement

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination de déchets produits sur le site.

L'exploitant tient à jour la liste des déchets produits dans son établissement avec pour chaque type de déchet une fiche d'identification.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation autorisée à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination dans des conditions satisfaisantes vis-à-vis de la protection de l'environnement.

III.4. Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son établissement pour réduire la pollution de l'air à l'atmosphère.

Toutes dispositions sont prises par l'exploitant pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Le débouché de(s) cheminée(s) ne doit pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...). Il doit dépasser d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Les gaz rejetés à l'atmosphère après captation ne doivent pas compter plus de 100 mg/Nm³ de poussières, si le débit est susceptible d'être supérieur à 1 kg/h la valeur limite est alors de 50 mg/Nm³ de poussières.

Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

III.5. Protection de la pollution des eaux et des sols

III.5.1. Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissements et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égot directement ou indirectement des gaz toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

L'installation de tout dispositif de réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

III.5.2. Origine et utilisation de l'eau

L'eau potable utilisée sur le site provient uniquement du réseau public. L'installation de prélèvements d'eau du réseau doit être équipée de dispositifs de mesure totalisateur (compteur volumétrique ...).

Ces dispositifs de mesure sont relevés périodiquement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'eau est utilisée pour les besoins en eaux vannes et sanitaires.

Les opérations de nettoyage du bâtiment sont réalisées sans eau (balayage du sol et nettoyage manuel des équipements).

III.5.3. Protection des réseaux d'eau

L'installation de prélèvement d'eau de l'établissement (réseau public) ne doit pas, du fait de sa conception ou réalisation, permettre, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau en pollution du réseau public, de la nappe phréatique ou du réseau intérieur à caractère privé par des substances nocives ou indésirables.

Un disconnecteur ou un clapet anti-retour au minimum est installé en aval du compteur de distribution d'eau du réseau public.

III.5.4. Plans et schémas des réseaux et égouts

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

III.5.5. Stockages

III.5.5.1.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

III.5.5.2.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans des conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches, de préférence abritées des pluies, et reliées à des rétentions dimensionnées de manière à recueillir la totalité des liquides déversés en cas d'accident. Ces rétentions peuvent être déportées.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées le cas échéant pour la récupération des eaux de ruissellement (lavages, pluies ...).

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

III.5.6. Collecte des effluents - réseaux

III.5.6.1. Généralités

Les réseaux de collecte doivent être de type séparatif permettant d'isoler les eaux vannes et sanitaires de type domestique, les eaux pluviales drainées sur les surfaces imperméabilisées et les eaux résiduaires polluées ou susceptibles de l'être.

III.5.6.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales des toitures sont dirigées avec celles des voiries de la zone d'activités vers un dispositif de pré-traitement collectif (séparateur à hydrocarbures) avant le déversement dans un bassin d'orage de 30 000 m³ situé en périphérie de la zone d'activités dont l'exutoire final est le ruisseau du Brivet.

III.5.6.3. Eaux domestiques

Les eaux domestiques, constituées des eaux vannes et sanitaires, sont traitées par un dispositif autonome.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires avec le propriétaire des locaux et en liaison avec les services gestionnaires du réseau d'assainissement collectif pour le raccordement du site au réseau collectif d'assainissement. Le système de traitement autonome est neutralisé dès l'achèvement du raccordement précité.

III.5.6.4. Eaux industrielles polluées

En exploitation normale, l'établissement n'est à l'origine d'aucun rejet d'effluents aqueux industriels. Les éventuelles eaux de lavage ponctuel des sols du bâtiment de tri des déchets sont collectées et traitées comme des déchets. Dans ces conditions, elles seront éliminées dans des installations extérieures autorisées à cet effet.

III.6. Prévention des nuisances sonores et des vibrations

III.6.1. Dispositions générales

III.6.1.1. Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

III.6.1.2. Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

III.6.1.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

III.6.2. Niveaux acoustiques

III.6.2.1. Valeur limite d'émergence

--	--	--

Les émissions sonores provoquées par le fonctionnement de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones d'émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés

supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme suit :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

III.6.2.2. Niveau de bruit limite

Le niveau de bruit global à ne pas dépasser en limite d'établissement est fixé de façon à assurer le respect des valeurs maximales d'émergence précédentes dans les zones où celle-ci est réglementée.

Les niveaux de bruit ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette valeur limite.

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré A ($L_{Aeq, T}$).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent (incluant le bruit particulier de l'établissement) est effectuée sur une durée représentative de fonctionnement le plus bruyant de celui-ci, au cours de chaque intervalle de référence.

III.6.2.3. Bruit à tonalité marquée

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée (au sens du point 1.9 de l'annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997) de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement.

III.6.3. Contrôle des niveaux de bruit

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe à l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins.

III.6.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

III.7. Règles générale de prévention des risques accidentels

III.7.1. Organisation générale

L'exploitant établit et tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité sont établies par consignes écrites.

III.7.2. Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir (approvisionnement en matériel et matière, formation du personnel, conduite des installations, maintenance et sous-traitance).

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

III.7.3. Installations électriques

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementées au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques sont installées dans les règles de l'art et vérifiées régulièrement, conformément au décret du 14 novembre 1988 en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements mettant en œuvre des courants électriques.

III.7.4. Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

III.7.5. Accès - surveillance

Les accès à l'établissement sont surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

Les zones dangereuses (stockage de produits inflammables etc.), à déterminer par l'exploitant, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du bâtiment éventuellement dans un local fermant à clef.

Le bâtiment d'exploitation est fermé en dehors des heures d'exploitation.

III.7.6. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre doit faire l'objet d'une étude préalable qui doit mettre en évidence les effets possibles directs et indirects de la foudre sur les produits et le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destinée à exclure les effets possibles décrits précédemment.

Les dispositifs de protection constituant ce système doivent être conformes à la norme NFC 17-100 de février 1987 ou à toute autre norme CEE en vigueur et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

Les pièces justificatives du respect des dispositions prises dans l'arrêté ministériel de 1993 ci-dessus mentionnées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de protection du bâtiment est notamment constitué par l'interconnexion de la charpente métallique et sa mise à la terre (correspondant à une installation de type cage maillée).

III.7.7. Incendie

III.7.7.1. Moyens de secours

Les moyens de lutte contre l'incendie, conformes aux normes en vigueur, comportent au minimum 25 extincteurs répartis à l'intérieur du bâtiment, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Un dispositif de détection automatique d'incendie est relié à un système permanent de surveillance.

Sur le domaine public, sont implantés un poteau d'incendie à 150 m du site (140 m³/h) et un poteau incendie à 200 m du site (120 m³/h).

III.7.7.2. Plan d'établissement répertorié

L'exploitant doit prendre contact avec les sapeurs-pompiers dont il dépend dans le cadre de la répertoriation des établissements par les services de lutte contre l'incendie pour la réalisation éventuelle du plan d'intervention.

III.7.7.3. Signalisation

Les emplacements des moyens de secours, des stockages présentant des risques, des locaux à risques, des boutons d'arrêt d'urgence ainsi que les diverses interdictions sont signalés conformément aux règles en vigueur (norme NF X 08003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité ...).

III.7.7.4. Consignes

Une "consigne incendie" doit être affichée dans le bâtiment industriel et les locaux du personnel. Elle doit indiquer :

- l'adresse et le numéro de téléphone des services de sécurité, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre, pour assurer la sécurité du public et du personnel ;
- le personnel chargé de mettre en œuvre le matériel ;
- les personnes chargées d'assurer l'évacuation des personnels ;
- l'utilisation des moyens de secours en attendant l'intervention du personnel spécialisé ou des services d'incendie et de secours.

Des consignes spécifiques sont établies pour les zones sensibles pour le risque incendie : zone de tri, stockage des déchets.

Ces consignes indiquent l'interdiction de fumer, et le permis de feu obligatoire pour les travaux avec emploi d'une flamme ou d'une source chaude.

III.7.7.5. Permis de feu

Sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux séparés du bâtiment de tri et de stockage, il est interdit :

- de fumer,
- d'apporter des feux nus,
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes sont prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières.

Le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis de feu et la consigne particulière peuvent être établis, soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification des installations doit être effectuée.

III.7.7.6. Récupération des eaux d'extinction

La récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie est faite dans le bassin des eaux pluviales de la zone logistique industrielle. Des dispositions sont prises pour l'accord du gestionnaire du bassin.

ARTICLE IV : En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE V : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE VI : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Trignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Trignac pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Trignac et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Une ampliation de cet arrêté sera transmise aux Conseils Municipaux de Trignac, Montoir de Bretagne, Saint Joachim et Saint-Nazaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la CARENE dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

ARTICLE VII : Deux copies du présent arrêté ainsi qu'un exemplaire visé des plans de l'établissement seront remis à la CARENE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

ARTICLE VIII : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Sous-Préfet de Saint-Nazaire, le Maire de Trignac, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 01 mars 2006

Pour LE PREFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

Signé : Fabien SUDRY

SOMMAIRE

I.	PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	2
<i>I.1.</i>	BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION	2
<i>I.2.</i>	NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES	2
<i>I.2.1.</i>	LISTE DES ACTIVITÉS CLASSÉES	2
<i>I.2.2.</i>	SITUATION DE L’ÉTABLISSEMENT	2
<i>I.2.3.</i>	CONFORMITÉ AU DOSSIER D’AUTORISATION	2
II.	PRESCRIPTIONS	2
<i>II.1.</i>	CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES À LA GESTION DES DÉCHETS	2
<i>II.1.1.</i>	OBJECTIF DU TRI - PLAN DÉPARTEMENTAL	2
<i>II.1.2.</i>	AGRÉMENT « EMBALLAGES »	3
<i>II.1.3.</i>	CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS	3
<i>II.1.4.</i>	NATURE - ORIGINE GÉOGRAPHIQUE DES DÉCHETS - TAUX DE VALORISATION	3
<i>II.1.5.</i>	DROIT À L’INFORMATION DU PUBLIC - RAPPORT ANNUEL	4
<i>II.2.</i>	TRAITEMENT DES DÉCHETS REÇUS	4
<i>II.2.1.</i>	SUIVI DES DÉCHETS	4
<i>II.2.1.1.</i>	REGISTRES CHRONOLOGIQUES D’ENTRÉE / SORTIE - CONSERVATION DES DONNÉES	4
<i>II.2.1.2.</i>	PRISE EN CHARGE	5
<i>II.2.1.3.</i>	VALORISATION DES DÉCHETS APRÈS TRI PAR UN TIERS	5
<i>II.2.1.4.</i>	GESTION DES DÉCHETS NON ADMIS	5
<i>II.2.2.</i>	CONDITIONNEMENT ET TRANSPORT	5
<i>II.2.3.</i>	SURVEILLANCE DE L’EXPLOITATION - HORAIRES	6
<i>II.2.4.</i>	STOCKAGE MAXIMAL DES DÉCHETS REÇUS ET TRIÉS	6
<i>II.2.5.</i>	AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT – PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE	6
<i>II.2.5.1.</i>	AMÉNAGEMENT DU BÂTIMENT	6
<i>II.2.5.2.</i>	PRÉVENTION DU RISQUE INCENDIE	7
<i>II.3.</i>	ECHÉANCIER DES MESURES ET TRAVAUX À RÉALISER	7
III.	ANNEXES	7
<i>III.1.</i>	PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES	7
<i>III.1.1.</i>	DURÉE DE L’AUTORISATION	7
<i>III.1.2.</i>	PORTÉE À CONNAISSANCE	7
<i>III.1.3.</i>	CHANGEMENT D’EXPLOITANT	8
<i>III.1.4.</i>	CESSATION D’ACTIVITÉ	8
<i>III.1.5.</i>	DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS	8
<i>III.1.6.</i>	DÉCRETS, ARRÊTÉS, INSTRUCTIONS ET CIRCULAIRES APPLICABLES	8
<i>III.2.</i>	GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT	10
<i>III.2.1.</i>	DÉCLARATION EN CAS D’ACCIDENT OU INCIDENT	10
<i>III.2.2.</i>	CONTRÔLES ET ANALYSES	10
<i>III.2.3.</i>	DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES	11
<i>III.2.4.</i>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES EN MATIÈRE D’EXPLOITATION	11
<i>III.3.</i>	DÉCHETS PRODUITS PAR L’ÉTABLISSEMENT	11
<i>III.4.</i>	PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	11
<i>III.5.</i>	PROTECTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET DES SOLS	12
<i>III.5.1.</i>	PRINCIPES GÉNÉRAUX	12
<i>III.5.2.</i>	ORIGINE ET UTILISATION DE L’EAU	12
<i>III.5.3.</i>	PROTECTION DES RÉSEAUX D’EAU	12
<i>III.5.4.</i>	PLANS ET SCHÉMAS DES RÉSEAUX ET ÉGOUTS	12
<i>III.5.5.</i>	STOCKAGES	12
<i>III.5.5.1.</i>	12	
<i>III.5.5.2.</i>	13	
<i>III.5.6.</i>	COLLECTE DES EFFLUENTS - RÉSEAUX	13
<i>III.5.6.1.</i>	GÉNÉRALITÉS	13
<i>III.5.6.2.</i>	EAUX PLUVIALES	13
<i>III.5.6.3.</i>	EAUX DOMESTIQUES	14
<i>III.5.6.4.</i>	EAUX INDUSTRIELLES POLLUÉES	14
<i>III.6.</i>	PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	14
<i>III.6.1.</i>	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	14
<i>III.6.1.1.</i>	AMÉNAGEMENTS	14
<i>III.6.1.2.</i>	VÉHICULES ET ENGINS	14
<i>III.6.1.3.</i>	APPAREILS DE COMMUNICATION	14
<i>III.6.2.</i>	NIVEAUX ACOUSTIQUES	14

III.6.2.1.	VALEUR LIMITE D'ÉMERGENCE	14
III.6.2.2.	NIVEAU DE BRUIT LIMITE	15
III.6.2.3.	BRUIT À TONALITÉ MARQUÉE	15
<i>III.6.3.</i>	CONTRÔLE DES NIVEAUX DE BRUIT	15
III.6.4.	VIBRATIONS	15
<i>III.7.</i>	RÈGLES GÉNÉRALE DE PRÉVENTION DES RISQUES ACCIDENTELS.....	15
III.7.1.	ORGANISATION GÉNÉRALE	15
III.7.2.	RÈGLES D'EXPLOITATION	16
III.7.3.	INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	16
III.7.4.	EQUIPEMENTS ABANDONNÉS	16
III.7.5.	ACCÈS - SURVEILLANCE	16
<i>III.7.6.</i>	PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	16
III.7.7.	INCENDIE	16
III.7.7.1.	MOYENS DE SECOURS	16
III.7.7.2.	PLAN D'ÉTABLISSEMENT RÉPERTORIÉ	17
III.7.7.3.	SIGNALISATION	17
III.7.7.4.	CONSIGNES	17
III.7.7.5.	PERMIS DE FEU	17
III.7.7.6.	RÉCUPÉRATION DES EAUX D'EXTINCTION	18